



YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE
GARANTIE LIMITÉE DE LUBRIFICATION DU MOTEUR YAMALUBE

Sous réserve des limites énoncées aux présentes, Yamaha Moteur du Canada Ltée (Yamaha), par l'entremise de sa marque d'exploitation « Yamalube », garantit aux Clients couverts seulement que le moteur de leur Produit admissible sera libre de toute Défaillance admissible causée par une défaillance de l'huile moteur pendant la période énoncée aux présentes et que, en cas d'une telle Défaillance admissible, la seule responsabilité de Yamalube sera de rembourser les dépenses raisonnables pour les Pièces couvertes et la Main-d'œuvre couverte requises pour réparer le moteur du Produit admissible, jusqu'à concurrence de la juste Valeur marchande du Produit admissible, afin de le remettre en état de marche. L'obligation de Yamalube de réparer ou de remplacer toute Pièce couverte répertoriée, selon le besoin, est le seul et unique recours des Clients couverts en vertu de cette Garantie limitée. Yamalube est responsable uniquement des réparations qu'elle approuve.

Un PRODUIT ADMISSIBLE est un produit 2019 neuf et inutilisé ou un produit Yamaha plus récent qui est une propriété privée pour une utilisation personnelle, non commerciale et doit recevoir un enregistrement valide de la part d'un concessionnaire autorisé Yamaha pour cette garantie au moment de l'achat. Les produits admissibles incluent les motoneiges de 899 cm³ et plus à quatre temps, tous les VTT et côtes-à-côtes, toutes les motocyclettes de routes légales et les motocyclettes hors route de gréement TT-R.

UN CLIENT COUVERT est le propriétaire enregistré du Produit admissible étant âgé de 18 ans ou plus à la date d'enregistrement et résidant au Canada. La présente Garantie limitée est transférable tant que tout l'historique/tous les reçus d'entretien précédents sont présentés à la demande de Yamaha.

LA PÉRIODE DE GARANTIE commence à la date d'enregistrement et se termine, selon la première éventualité, lors de l'atteinte de la limite de kilométrage applicable ou de la limite temporelle, du Produit admissible. Yamaha se réserve le droit de résilier ce programme de Garantie limitée, à sa discrétion, à la suite de la publication d'un avis général de résiliation au site Web www.yamaha-motor.ca/yamalubeavantage. Yamaha peut mettre un terme à l'enregistrement de la Garantie limitée à tout moment sans préavis. Si Yamaha met un terme à l'enregistrement, aucun nouvel enregistrement de Produit admissible ne sera permis. Cependant, les Clients couverts participant déjà au présent programme de Garantie limitée continueront d'être couverts en vertu des conditions des présentes, tant qu'ils se conforment à toutes les modalités de la Garantie limitée.

LA COUVERTURE offerte par Yamaha comprend :

Selon la première éventualité, 160 000 km ou 20 ans à partir de l'Enregistrement valide : Le service de vidange d'huile consistera exclusivement en l'utilisation des huiles moteur Yamalube adéquates et d'un filtre à huile d'origine Yamaha (dans le cas où un filtre à huile est nécessaire) à chaque intervalle de vidange d'huile recommandé par l'usine Yamaha pour le Produit admissible enregistré.

Dates d'entrée en vigueur : La présente garantie limitée est en vigueur pour les clients qui enregistrent leur motoneige admissible à compter du 10 novembre 2017; elle est en vigueur pour les clients qui enregistrent leur VTT, VCC, motocyclette routière ou motocyclette d'agrément TT-R admissible à compter du 4 mars 2019.

Remarque particulière concernant la couverture : À sa seule discrétion, Yamaha peut modifier la liste des huiles moteur admissibles pour y ajouter ou y enlever des mélanges ou formats/emballages en particulier.

Terme de la couverture : Sauf en cas de résiliation anticipée comme mentionné aux présentes, toute Couverture prend fin lorsque l'odomètre d'un Produit admissible atteint le maximum de 160 000 km ou lorsque 20 ans se sont écoulés depuis l'Enregistrement valide du Produit admissible, selon la première éventualité.

L'ENREGISTREMENT VALIDE de cette Garantie doit être effectué au moment de l'achat. À l'enregistrement, le propriétaire du Produit admissible doit fournir tous les renseignements demandés et répondre aux questions d'admissibilité.

PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE, le Client couvert doit effectuer la vidange d'huile moteur et changer le filtre à huile, si un filtre à huile est nécessaire, exclusivement à l'aide de l'huile moteur Yamalube et d'un filtre à huile d'origine Yamaha adéquats pour le Produit admissible, comprenant l'utilisation d'un volume suffisant d'huile pour remplir le carter du moteur du Produit admissible au niveau prescrit (« Vidange d'huile admissible »). Une Vidange d'huile admissible doit suivre les intervalles recommandés, comme détaillé dans le Manuel du propriétaire du Produit admissible, jusqu'à un maximum de dix pour cent (10 %) de plus que l'intervalle recommandé pour le kilométrage ou le temps indiqués dans le Manuel du propriétaire, selon la première éventualité. L'intervalle recommandé se rapporte à la distance ou à la durée entre les services d'entretien prévus. Par exemple, si l'entretien suivant celui à 8 000 kilomètres est à 12 000 kilomètres, l'intervalle recommandé entre les entretiens est de 4 000 kilomètres, et donc jusqu'à 4400 kilomètres sont permis après la dernière Vidange d'huile admissible. Afin d'éliminer tout doute, le filtre à huile, si le moteur en est équipé, doit être remplacé lors de chaque Vidange d'huile admissible, que le Manuel du propriétaire du Produit admissible recommande ou non que le filtre à huile soit remplacé à chaque vidange d'huile, ou à un autre/plus grand intervalle. Après que chacune desdites obligations d'entretien a été remplie, les Clients couverts doivent conserver leurs reçus, qui doivent afficher, sans s'y limiter, ce qui suit à titre de preuve de la vidange d'huile : a) la date de la vidange d'huile, le kilométrage ou l'intervalle temporel au moment de la vidange d'huile; b) le numéro de pièce de l'huile et, le cas échéant, c) le numéro de pièce du filtre à huile utilisé. Les Clients couverts doivent garder/conserver tous les reçus d'huile moteur et de filtre à huile comme preuve d'achat, et devront soumettre lesdites preuves d'achat si une réclamation est soumise. La Garantie limitée peut être déclarée nulle par Yamaha, à sa seule discrétion, si les dossiers du Client couvert concernant le type d'huile utilisé, le kilométrage ou l'intervalle temporel sont inexacts, ou si le kilométrage ou l'intervalle de temps du Produit admissible ne peuvent pas être déterminés (par exemple, en raison d'un composant défectueux).

UNE PANNE ADMISSIBLE se définit comme : 1) la défaillance mécanique apparente, totale et immédiate d'une Pièce couverte telle qu'elle été conçue pour fonctionner dans des circonstances normales, en raison d'une défaillance de l'huile moteur; et 2) le fonctionnement tel qu'il a été conçu des systèmes électrique, de carburant, de gestion du moteur électronique, de refroidissement, d'admission et d'échappement de la Pièce admissible, qui ne sont pas la cause de la panne du moteur. Une Panne

Dates d'entrée en vigueur : La présente garantie limitée est en vigueur pour les clients qui enregistrent leur motoneige admissible à compter du 10 novembre 2017; elle est en vigueur pour les clients qui enregistrent leur VTT, VCC, motocyclette routière ou motocyclette d'agrément TT-R admissible à compter du 4 mars 2019.

admissible n'inclut pas la diminution du rendement causée par un manque d'entretien ou l'usure normale, y compris la baisse de la compression du moteur occasionnée par des segments usés ou des soupapes usées, ou les sons inhabituels comme les bruits de cognement, de cliquetis ou de claquement lorsqu'aucune panne n'est survenue.

LES PIÈCES COUVERTES se définissent comme les pièces du moteur qui « baignent dans l'huile » et comprennent les pistons, les segments de piston, les axes de piston, le vilebrequin et ses paliers, les bielles et les roulements de bielles, les arbres à cames et les paliers d'arbres à cames, la chaîne de distribution et les pignons de distribution, les soupapes d'admission et d'échappement, les ressorts de soupape, les guides, la pompe à huile, les tiges de culbuteurs, les culbuteurs, les poussoirs et les axes de culbuteurs. Le bloc moteur et les culasses sont également des Pièces couvertes si une panne mécanique a été causée par une défaillance des Pièces couvertes susmentionnées. Les Pièces couvertes ne comprennent pas : 1) toutes les pièces du système d'alimentation; 2) toutes les pièces des systèmes d'allumage, de démarrage et électrique; 3) les systèmes de turbocompresseur et de compresseur; 4) tous les tuyaux d'échappement, le silencieux, le catalyseur et les pièces connexes du système; et 5) toutes les pièces de système reliées à la transmission, à la chaîne cinématique et à l'embrayage. La présente Garantie limitée ne couvre aucune autre pièce. Le remplacement sera effectué à l'aide d'une pièce de type et de qualité similaires (c'est-à-dire une pièce neuve, réusinée ou usagée), compatible avec les caractéristiques de conception d'origine et les tolérances d'usure normale du Produit admissible.

LA MAIN-D'ŒUVRE COUVERTE se définit par les coûts de main-d'œuvre fixes d'un concessionnaire Yamaha autorisé seulement, selon les tarifs de main-d'œuvre approuvés dudit concessionnaire pour la réparation ou le remplacement des Pièces couvertes. La présente Garantie limitée ne couvre aucune autre main-d'œuvre.

LA JUSTE VALEUR MARCHANDE se définit comme le montant égal à la valeur de vente privée du Produit admissible à la date d'une Panne admissible, tel qu'indiqué dans une revue reconnue de l'industrie et se spécialisant dans l'évaluation de la valeur marchande de la motoneige.

LES EXCLUSIONS de la présente garantie comprennent :

1. un usage inadéquat dans le cadre d'une utilisation autre que celle prévue par le constructeur;
2. une exploitation et un usage locatifs, commerciaux, d'entreprise ou d'affaires;
3. un usage pour la compétition ou la course;
4. une sollicitation anormale, de la négligence ou de l'abus;
5. l'absence d'un entretien ou d'un entreposage adéquats du Produit couvert;
6. des dommages liés à un accident ou à une collision, ou la croissance d'organismes marins sur les surfaces;
7. la modification des pièces d'origine;
8. le coût de la main-d'œuvre pour le remplacement d'une pièce défectueuse ou d'un accessoire défectueux;
9. le remplacement de pièces dans le cadre de l'entretien de routine ou de l'usure normale;
10. les produits, les pièces et les accessoires couverts par d'autres dispositions de garantie à l'extérieur de la portée de la présente garantie, qu'une telle garantie soit fournie par Yamaha ou un autre constructeur;

Dates d'entrée en vigueur : La présente garantie limitée est en vigueur pour les clients qui enregistrent leur motoneige admissible à compter du 10 novembre 2017; elle est en vigueur pour les clients qui enregistrent leur VTT, VCC, motocyclette routière ou motocyclette d'agrément TT-R admissible à compter du 4 mars 2019.

11. les produits, les pièces et les accessoires touchés par toute procédure judiciaire, tout rappel ou toute autre campagne de service d'entretien;
12. les pièces et les accessoires conçus pour un usage sur des produits autres que les Produits admissibles;
13. les problèmes se produisant dans toute circonstance à l'extérieur de la portée limitée décrite aux présentes;
14. les réclamations que Yamaha croit, en toute bonne foi, être le résultat : d'une collision ou d'un autre accident, d'un vol, de vandalisme, d'une émeute, d'une explosion, d'un tremblement de terre, de la foudre, du gel, d'une surchauffe, d'un feu interne ou externe, des dommages causés par l'eau ou une inondation (incluant des dommages causés par une inondation antérieure), de dommages causés par la négligence ou l'imprudence, de dommages causés intentionnellement ou en connaissance de cause, d'un entretien inadéquat, d'un défaut du constructeur, de l'installation inadéquate de toute pièce, d'une contamination de liquide (c'est-à-dire de liquide de refroidissement, de carburant, d'eau ou de substance étrangère) ou de l'échec de la préservation des niveaux d'huile moteur et de liquide de refroidissement tels que prescrits pour le Produit admissible;
15. les réclamations logées après que la limite de kilométrage ou de temps a été atteinte;
16. les clients de l'extérieur du Canada.

LA RESPONSABILITÉ DU CLIENT en vertu de cette garantie comprend, sans s'y limiter :

1. se conformer à toutes les exigences énoncées aux présentes;
2. utiliser et entretenir le Produit admissible et les Pièces couvertes, comme il l'est décrit dans le Manuel du propriétaire approprié, ou comme il l'est décrit dans toutes instructions accompagnant l'accessoire comprenant, sans s'y limiter : a) le remplacement et/ou le nettoyage réguliers des filtres à air; b) le maintien du système antipollution conformément aux lois applicables; c) la réparation des fuites d'huile ainsi que l'entretien de routine et la réparation de l'usure normale du Produit admissible;
3. communiquer avec un concessionnaire Yamaha autorisé ou le service de soutien à la clientèle Yamaha dans les dix (10) jours suivant la découverte de ce que le Client admissible croit raisonnablement être une Panne admissible et présenter le Produit admissible au concessionnaire Yamaha autorisé, accompagné de toute la documentation applicable demandée aux présentes, y compris, sans s'y limiter : a) des copies de tous les reçus d'entretien et d'achat à titre de preuve (les reçus doivent être imprimés et non manuscrits, et spécifier de façon claire et dépourvue de toute ambiguïté le nom et l'adresse du concessionnaire, la date d'entretien/d'achat, l'huile Yamalube (degré de viscosité, type et numéro de pièce) et le numéro de pièce du filtre à huile d'origine Yamaha, le cas échéant; et b) les reçus de tout entretien touchant le moteur;
4. payer les coûts de main-d'œuvre (le cas échéant) : a) pour la main-d'œuvre autre que la Main-d'œuvre couverte; b) si le concessionnaire détermine qu'il n'y a aucune Panne admissible; ou c) là où la présente Garantie limitée ne s'applique pas autrement;
5. En acceptant tout paiement de couverture fourni en vertu de cette Garantie limitée, le Client couvert donne à Yamaha les droits de recours en ce qui a trait au montant déboursé par Yamaha, et le Client couvert cède à Yamaha son droit de recouvrement à un tiers en fonction de toute réclamation que le Client couvert pourrait avoir envers ledit tiers, jusqu'à hauteur du montant de, ou jusqu'à la juste valeur de, la couverture fournie au Client couvert par Yamaha;

Dates d'entrée en vigueur : La présente garantie limitée est en vigueur pour les clients qui enregistrent leur motoneige admissible à compter du 10 novembre 2017; elle est en vigueur pour les clients qui enregistrent leur VTT, VCC, motocyclette routière ou motocyclette d'agrément TT-R admissible à compter du 4 mars 2019.

6. rendre le Produit admissible disponible pour une inspection par un concessionnaire autorisé Yamaha ou un représentant Yamaha. Le Client couvert est responsable de tout coût de transport lié à une telle inspection.

LES CONDITIONS DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES PAR YAMALUBE DE TEMPS À AUTRE À SA SEULE DISCRÉTION, ET SERONT PUBLIÉES AU WWW.YAMAHA-MOTOR.CA/YAMALUBEAVANTAGE.

YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE QUE CE SOIT, QU'ELLE SOIT EXPLICITE OU IMPLICITE. TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE VALEUR COMMERCIALE OU DE CAPACITÉ À SE PRÊTER À UN BUT EN PARTICULIER QUI EXCÈDE LES OBLIGATIONS ET LES LIMITES TEMPORELLES ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE FAIT PAR LES PRÉSENTES L'OBJET D'UNE RENONCIATION PAR YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE ET EST EXCLUE DE LA PRÉSENTE GARANTIE. CERTAINES PROVINCES INTERDISENT LA LIMITATION QUANT À LA DURÉE D'UNE GARANTIE IMPLICITE. IL EST DONC POSSIBLE QUE LES LIMITES SUSMENTIONNÉES NE S'APPLIQUENT PAS DANS VOTRE CAS.

YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE NE SERA PAS TENUE RESPONSABLE DE TOUS DOMMAGES PUNITIFS, PARTICULIERS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS DÉCOULANT DE LA COUVERTURE FOURNIE AUX PRÉSENTES, Y COMPRIS LA PERTE DE L'USAGE, LE REMORQUAGE, L'HÉBERGEMENT, L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES, LA PERTE DE BÉNÉFICES ET LES DOMMAGES À D'AUTRES BIENS OU PERSONNES. CERTAINES PROVINCES INTERDISENT L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DE DOMMAGES INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS. IL EST DONC POSSIBLE QUE LES EXCLUSIONS SUSMENTIONNÉES NE S'APPLIQUENT PAS DANS VOTRE CAS. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE VOUS ACCORDE CERTAINS DROITS RECONNUS PAR LA LOI; SELON LA PROVINCE OÙ VOUS HABITEZ, VOUS POURRIEZ AVOIR D'AUTRES DROITS.

Dates d'entrée en vigueur : La présente garantie limitée est en vigueur pour les clients qui enregistrent leur motoneige admissible à compter du 10 novembre 2017; elle est en vigueur pour les clients qui enregistrent leur VTT, VCC, motocyclette routière ou motocyclette d'agrément TT-R admissible à compter du 4 mars 2019.